

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION DES FINANCES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Julien Cuérel et consorts au nom du groupe UDC - Suppression de l'impôt sur les successions
et les donations entre époux et en ligne directe descendante**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le jeudi 16 juin 2022 à Salle du Bicentenaire, pl. du Château 6 à Lausanne. Présidée par M. le député G. Mojon, également rapporteur, elle était composée de Mmes les députées A. Baehler Bech, A. Cherbuin et F. Gross ainsi que de MM. les députés H. Buclin, J.-D. Carrard, P. Dessemontet, J. Eggenberger, N. Glauser, M. Mischler, P.-A. Pernoud, J.-M. Sordet et G. Zünd. Mme la députée C. Richard ainsi que M. le député A. Berthoud étaient excusés.

Ont participé à cette séance, M. le député Julien Cuérel, motionnaire, M. le Conseiller d'Etat P. Broulis, chef du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE) et M. P. Rattaz, chef du Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI). M. F. Mascello, secrétaire de la commission, s'est chargé de la prise des notes de séance.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le motionnaire rappelle que son texte ne vise que la suppression de l'impôt sur les successions en ligne descendante directe. Il touche un patrimoine, certes transmis à une nouvelle personne physique, mais restant au sein d'un même noyau familial. Ce patrimoine ne devrait ainsi pas être amputé du prélèvement d'un impôt, ce d'autant plus que l'épargnant décédé avait déjà payé un impôt sur le revenu, voire sur la fortune sur ce même patrimoine. Sans parler de la différence de traitement entre des contribuables qui ne font aucune épargne et ne lèguent dès lors rien à leurs descendants et ceux qui épargnent avec le souhait de transmettre leur héritage et qui se voient alors fiscalement ponctionnés. En conclusion, en raison du multiple prélèvement fiscal préalable, au nom de la sauvegarde du patrimoine familial et considérant ainsi ce prélèvement comme "injuste", le motionnaire invite la commission à soutenir sa proposition.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseiller d'Etat rappelle que, de manière générale, la force d'une démocratie se mesure à la qualité des prestations fournies et à la solidité de ses sources de financement dont la multiplicité garantit l'équité du prélèvement fiscal. Supprimer des sources en maintenant des dépenses identiques peut avoir deux conséquences délicates : une augmentation des impôts ou une diminution des prestations.

Comme le motionnaire, le canton de Vaud a également fait le constat que l'impôt de succession au niveau du couple peut être problématique, notamment en raison du fait que la tendance suisse est plus proche de la thésaurisation que de la séparation des biens. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat a d'une part proposé la suppression de l'impôt horizontal au sein du couple marié et d'autre part analysé les options possibles de baisses d'impôt, considérant qu'il n'est pas souhaitable que des propriétaires doivent vendre leurs biens pour

régler l'impôt cantonal, pourtant modeste (3,5%). Sur cette base, le parlement a adopté certaines baisses fiscales, notamment une exonération des successions jusqu'à CHF 250'000 par enfant. Grâce à celle-ci environ 90% des successions en ligne directe ne paient plus d'impôt, sur environ 8'000 décès annuels.

Le Conseiller d'Etat dit ne pas connaître de dossier lié à l'impôt sur les successions en ligne directe qui pose problème, mais constate que des tensions, voire des querelles, apparaissent plus fréquemment dans le partage des richesses au sein de la famille, avec un déchirement entre un héritier qui veut vendre un bien et un autre qui veut l'en empêcher en contestant l'estimation fiscale. Ainsi, c'est l'estimation du bien qui est le fond du problème et non son imposition.

La suppression demandée par le motionnaire provoquera, pour l'Etat, une perte de rentrées fiscales de plusieurs millions, avec bien entendu un effet non négligeable pour les communes dont les deux tiers pratiquent encore cet impôt de succession.

Le Conseil d'Etat n'est pas favorable à la suppression de l'impôt sur les successions et donations en ligne directe descendante, mais s'interroge, de manière plus large, sur d'autres aspects connexes au texte de M. le député Cuérel, comme le vieillissement de la population. Avec des centaines ayant des enfants de 70 ans, une question collective doit se poser quant à l'encouragement du transfert patrimonial anticipé.

Actuellement pour les donations, la pratique autorisée est de 5 tranches annuelles de CHF 50'000, par enfant, soit au total CHF 250'000. De plus, les bases légales vont évoluer en 2023, avec une augmentation de la quotité disponible qui donnera une plus grande liberté au donateur.

Pour M. le Conseiller d'Etat, c'est dans cette direction qu'il faut trouver une solution intelligente, mais pas dans une suppression, telle que demandée par le motionnaire.

4. DISCUSSION GENERALE

Une députée constate que, depuis 2004, les successions entre conjoints ne sont plus imposées et les enfants peuvent bénéficier d'une exonération de CHF 250'000. Elle ne comprend dès lors pas où est le problème.

Le motionnaire précise que son texte cible spécifiquement les successions et donations entre époux et en ligne directe descendante, mais pas une suppression complète de cet impôt.

Le Conseiller d'Etat rappelle que, dans le canton de Vaud, seule une personne sur quatre paie l'impôt sur la fortune, donc implicitement est susceptible de déclencher un impôt lors de sa succession. Dans ce groupe de contribuables, une large partie possède une fortune entre CHF 50'000 à CHF 500'000 et peut déduire CHF 250'000 par enfant. Dès lors, les contribuables réellement concernés sont relativement peu nombreux, comme les étrangers soumis au forfait fiscal qui, eux, paient des impôts de succession. La conception vaudoise de cet impôt, plafonné à 3,5%, est intelligente et sans commune mesure avec la pratique de certains pays limitrophes (France). Il permet en outre aux communes qui le pratiquent (taux maximum : 3,5%) d'avoir une rentrée financière non négligeable. Une d'entre elles, citée en exemple, a ainsi pu solder sa dette. Même si cela n'est pas le but du motionnaire, le Conseiller d'Etat porte à la connaissance de la commission que le coût estimé en cas de suppression complète en ligne descendante est d'environ pour le canton de CHF 16 mios, en 2021, et de CHF 23 mios, en 2020 (hors successions extraordinaires qui peuvent fortement impacter ce résultat).

Un député cite le cas connu du fondateur d'une grande chaîne internationale de magasins de meubles qui a longtemps vécu dans le canton, en rappelant que ce contribuable est parti finir ses jours dans son pays d'origine. Pour lui, la qualification de cet impôt, par le motionnaire, comme étant « moralement très discutable » semble oublier le fait qu'il s'agit, historiquement, de l'un des plus anciens impôts pratiqués par les civilisations et que son application cantonale récente, comparée à certains pays (Corée du Sud : 65% / Japon : 50%), reste très modeste. L'exonération de CHF 250'000 par enfant est pertinente et permet d'une part de corriger certains effets de bords et d'autre part de gommer les trop grosses différences de patrimoines. Le solde des contribuables doit ainsi être dûment fiscalisé, afin d'éviter le cumul de fortunes non taxées.

Sans vouloir se figer dans une posture de défense de la classe aisée, un député estime indéniable que les contribuables à forte capacité financière sont plus mobiles que les autres et seront ainsi probablement les premiers à déplacer leur domicile fiscal si le canton de Vaud ne lutte pas pour son attractivité fiscale. La

suppression de la fiscalisation des successions en ligne directe descendante fait sens et la réflexion sur d'autres outils, comme l'encouragement à la transmission patrimoniale anticipée également. Néanmoins, le texte est perfectible et la forme de la motion n'est peut-être pas la plus adéquate.

Un député questionne l'évolution historique de ce taux de 3,5% et la place du canton de Vaud au niveau suisse, sur ce profil d'impôt.

Une députée est intéressée par la thématique sur le fond (suppression partielle de l'impôt), mais émet quelques doutes sur la forme (motion vs postulat) et demande un complément d'information sur d'une part les conséquences financières concrètes du texte et d'autre part la prise en compte de la très délicate question de la transmission d'entreprise.

Un autre député, sur le fond également opposé à l'imposition des successions et donations en ligne directe descendante, se déclare également partagé entre la suppression pure et simple et l'aménagement de l'impôt. La question de la franchise est également à creuser, en tenant compte bien entendu du cas particulier des entreprises. La forme du postulat lui paraît également plus adéquate.

Le Conseiller d'Etat répond aux diverses questions et remarques :

- Seuls trois cantons suisses pratiquent cet impôt en ligne descendante (Appenzell, Neuchâtel et Vaud).
- Les problèmes de transmissions d'entreprises ne sont pas fiscaux, mais, encore une fois, liés à leur estimation patrimoniale ; une suppression fiscale allégera financièrement la charge des bénéficiaires, mais ne règlera pas les problèmes successoraux.
- Cet impôt n'est pas payé plusieurs fois, puisque les contribuables qui ne thésaurisent pas ne le paient pas. Puisqu'ils dépensent, ils sont, par contre, soumis à la TVA qui est autrement plus coûteuse. De plus, cet impôt est unique et distinct, contrairement aux autres profils qui sont annuels.
- Les recettes fiscales qui découlent de cette taxation à 3,5% se montent entre CHF 20 et 30 mio.

Le motionnaire prend bonne note qu'à la question de transmission d'entreprises, M. le Conseiller d'Etat répond par un problème d'évaluation de patrimoine. Mais la question n'est pas seulement liée à la seule valeur du bien immobilier, mais également à celle des titres qui constituent cette entreprise. La logique étant selon lui identique, il estime que les titres d'entreprises seraient éligibles dans l'application concrète de sa motion.

Le Conseiller d'Etat confirme ce point et rappelle que d'un point de vue patrimonial le transfert d'entreprise demanderait idéalement une planification à 5 ans. Dans ce contexte, il rappelle que le Parlement a récemment adopté une réforme fiscale offrant une baisse significative de la valeur des titres non cotés d'entreprises servant d'outil de travail.

Un député invite la commission à refuser cette motion. En effet, elle est l'une des plus déséquilibrées en matière de fiscalité depuis le début de la législature et ne profiterait qu'à un petit groupe de contribuables très fortuné. Cette proposition est très éloignée des intérêts de la majorité de la population. Pour rappel, les taux vaudois de maximum 7% (cumul canton – communes) restent très faibles par rapport à des pays voisins comme la France (maximum 45%). De plus, selon M. le Conseiller d'Etat Broulis, cet impôt est calculé sur la base de la valeur fiscale qui est très en dessous de la valeur marchande que ce soit d'un bien immobilier ou d'une entreprise. L'encouragement à anticiper les successions existe déjà avec cette exemption sur les donations qui prévoit CHF 50'000 par année par enfant ; ce qui est déjà une réponse suffisante.

Un député constate que les demandes contenues dans la motion sont déjà largement exaucées : la franchise exonère 90% des dossiers en ligne descendante et l'exonération entre conjoints est déjà pratiquée.

Compte tenu de la discussion, le président demande au motionnaire s'il souhaite transformer son texte en postulat. Il prend acte de son refus. Après le départ du motionnaire, une députée propose néanmoins formellement la transformation de cette motion en postulat.

5. VOTES DE LA COMMISSION

Vote sur la transformation de la motion en postulat (sans l'accord du motionnaire)

Par 7 oui, 6 non et 0 abstention, la commission recommande au Grand Conseil de transformer cette motion en postulat.

Vote sur la motion transformée en postulat

Par 7 oui, 6 non et 0 abstention, la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette motion transformée en postulat.

Vote sur la motion (si le Grand Conseil refuse la transformation en postulat)

Par 7 non, 1 oui et 5 absentions, la commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération cette motion.

Un rapport de minorité est annoncé.

Le Mont-sur-Lausanne, le 15 août 2022

*Le rapporteur :
(Signé) Gérard Mojon*